COOPÉRATION CENTRES DE GESTION PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les accords collectifs locaux, pourquoi et comment ?

De quoi s'agit-il ?

Depuis le 1er janvier 2022, l'ordonnance n°2021-175 du 17/02/2021 permet aux employeurs publics de mettre en place des contrats collectifs à adhésion obligatoire, tant en matière de prévoyance que de frais de santé, sous réserve de la conclusion d'un accord collectif signés par au moins 50 % des organisations syndicales représentatives au niveau auquel l'accord est conclu.

À cet égard, la Protection Sociale Complémentaire fait partie des domaines mentionnés à l'article 8ter de l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique.

Quels enjeux pour vous employeur public ?

L'accord collectif national

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par les associations représentatives des employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives prévoit :

- un niveau de couverture minimale des agents en incapacité temporaire de travail et en invalidité,
- une adhésion obligatoire des agents aux contrats de prévoyance,
- une participation minimale employeur à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base.

Accédez à l'accord collectif national

Cet accord collectif national prévoit également les modalités de pilotage et de suivi des contrats au niveau local.

L'accord collectif régional

L'accord collectif régional a été signé le 9 juillet 2024. Celui-ci reprend les modalités de l'accord collectif national concernant la couverture de vos agents, le caractère obligatoire de l'adhésion et votre niveau minimal de participation employeur.

Accédez à l'accord collectif régional

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

L'accord collectif local

Dans l'attente de la transposition normative de l'accord national de juillet 2023, un accord collectif local doit être signé pour toutes les collectivités employant plus de 50 agents. Cet accord collectif local permet de formaliser :

- Le caractère obligatoire de l'adhésion et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- Le choix du niveau de couverture pour vos agents,
- Votre niveau de participation en tant qu'employeur et sa modulation éventuelle.

Si vous employez plus de 50 agents et que vous ne signez pas l'accord collectif local, vous ne pourrez pas adhérer au contrat collectif de prévoyance.

En effet, la conclusion d'un accord collectif instituant la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire est une condition juridique préalable au bénéfice du régime fiscal et social de faveur (fiche repère N°5 « Quelles modalités des contrats collectifs à adhésion obligatoire ? »)

L'absence d'accord collectif fait courir un risque de redressement de la participation employeur par l'URSSAF.

De plus, un de vos agents serait fondé à se retourner contre vous pour contester le caractère obligatoire de l'adhésion.

Si vous employez moins de 50 agents et que votre collectivité relève du Comité Social Territorial (CST) départemental, sachez qu'un accord collectif départemental a également été signé le 12 septembre 2024.

Quelles sont les organisations syndicales signataires de l'accord collectif local ?

L'accord collectif est signé par les organisations syndicales représentatives qui disposent d'au moins un siège dans votre CST.

Pour être valide, l'accord doit être signé par les organisations syndicales représentant au minimum 50 % des suffrages exprimés à l'occasion dernières élections.

Il appartient à chaque organisation syndicale de mandater un(e) représentant(e) pour négocier et signer l'accord collectif local. Il n'est pas obligatoire que ce représentant syndical siège de votre CST pour pouvoir signer.

En l'absence d'organisations syndicales candidates, si les représentants du CST de votre collectivité sont des membres désignés par tirage au sort parmi les électeurs, donc des agents de votre collectivité (en application de l'article 50 du décret n°2021-571), vous ne pouvez pas conclure un accord collectif local.

Vous devez délibérer pour acter leurs choix de garanties et de participation en visant l'accord collectif régional et l'accord collectif départemental.

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE

Modalités pratiques

Deux modèles d'accord collectif local sont à votre disposition sur le site internet du Centre de Gestion :

- Un modèle si vous envisagez de moduler votre participation employeur en fonction du revenu de vos agents
- Un modèle si vous n'envisagez pas de modulation de votre participation.

Si votre collectivité compte des assistants maternels ou familiaux, un modèle spécifique vous sera transmis par le Centre de Gestion.

Il convient de signer deux exemplaires originaux de votre accord collectif local et d'en transmettre 1 exemplaire scanné au Centre de Gestion : intentionsprevoyance@cdg72.fr

Le comité paritaire de suivi : vous devrez mettre en place un comité paritaire de suivi avec les organisations syndicales signataires de votre accord collectif local.

Au niveau local, vous pouvez décider du rôle de ce comité paritaire de suivi et le préciser dans l'article 7 de l'accord collectif local.

Il peut s'agir d'une simple restitution des éléments de suivi et de pilotage à l'échelle régionale. Vous pouvez également prévoir le contrôle de la mise en œuvre du contrat par le prestataire dans la collectivité.

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA SARTHE